

Chevry-Cossigny, le 2 octobre 2025

A l'attention des membres du Conseil municipal

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1 OCTOBRE 2025

Ouverture de la séance : 20 h

Présents : Jonathan WOFSY, Véronique GIRAUD, Thierry PRUVOT, Franck GRASSELER, Pascale PRUNET, Samia GUESMI, Oriana LABRUYERE, Céline PERNET, Christian MAZIN, Mickaël LETURGIE, Ludovic MERCADAL-SIANECKI Sébastien PINGANAUD, Yannick MORIN, Christelle GARCIA, Julien TALLEUX

Soit : 15 présents (Quorum à 15)

Absents ayant donné pouvoir : Alexandre CHEVALIER (pouvoir à Pascale PRUNET), Sonia PAUCHET (pouvoir à Céline PERNET), Marine CIONI-RUYSSAERT (pouvoir à Thierry PRUVOT), Marc LOPES (pouvoir à Samia GUESMI), Héloïse TEMDI (pouvoir à Sébastien Pinganaud), Christophe BARBIER (pouvoir à Jonathan WOFSY)

Soit : 6 pouvoirs à l'ouverture de séance

Anne FRANCOUAL, Aurélia FILIORD, Rosa MARQUES sont arrivées à 20 heures 12, soit 18 présents à compter de la 5^{ème} délibération.

Absents: Yohann VALENTI, Véronique MAS, Manon ANGLADA

Secrétaire de séance: Thierry PRUVOT

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 SEPTEMBRE 2025

VOTE :

21 « Pour »

Le procès-verbal du Conseil municipal du 9 avril est adopté à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2025/050

ADMISSION EN NON-VALEURS 2025 DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Les états des restes à recouvrer sur les recettes de l'exercice courant (exercice N) sont arrêtés à la date du 30 juin de l'exercice suivant (exercice N+1). Les états des restes à recouvrer sur les recettes des exercices antérieurs à l'exercice N sont arrêtés au 31 décembre de l'exercice N.

Ces états accompagnés des justificatifs de retard et des demandes d'admission en non-valeurs formulées par le comptable, sont soumis à l'assemblée délibérante qui statue :

- Sur la portion des restes à recouvrer dont il convient de poursuivre le recouvrement ;
- Sur la portion qu'elle propose d'admettre en non-valeurs, au vu des justificatifs produites par le comptable, en raison, soit de l'insolvabilité des débiteurs, soit de la caducité des créances, soit de la disparition des débiteurs ;

Lors de leur admission en non-valeur par l'assemblée délibérante, les créances sont inscrites au débit du compte comptable 654 « pertes sur créances irrécouvrables » et plus précisément au compte comptable 6541 « admission en non-valeurs ». L'écriture est constatée au vu d'un mandat émis par l'ordonnateur et appuyé de la décision de l'assemblée délibérante prononçant l'admission en non-valeurs.

A ce titre, il est proposé au Conseil municipal d'admettre une liste de créances en non-valeurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2121-17 et L 2121-29 ;

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur le Maire, Monsieur WOFSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération 2020/15 portant sur la création des commissions communales ;



Vu la délibération 2020/16 portant sur l'élection des membres des commissions communales ;
Vu la proposition d'admission en non-valeurs dressée par la Comptable public de la Trésorerie de Melun Val de Seine regroupant les produits communaux irrécouvrables ;
Vu l'avis favorable de la commission finances / administration générale du 18 septembre 2025 ;
Considérant la demande d'admission en non-valeurs des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution pour un montant total de créances de 0,02 €
Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;
Il convient de régulariser la situation budgétaire de l'assainissement et d'admettre en non-valeur la liste de créances suivante :

DATE	NATURE	TITRE	MONTANT
2005	ASSAINISSEMENT	17	0,02 €
		TOTAL	0,02 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Décide d'admettre en non-valeurs les produits pour un montant de 0,02 € ;

Article 2 : Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours à l'article 6541 ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

Article 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

21 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2025/051

ADMISSION EN NON-VALEURS 2025 DU BUDGET COMMUNAL

Les états des restes à recouvrer sur les recettes de l'exercice courant (exercice N) sont arrêtés à la date du 30 juin de l'exercice suivant (exercice N+1). Les états des restes à recouvrer sur les recettes des exercices antérieurs à l'exercice N sont arrêtés au 31 décembre de l'exercice N.

Ces états accompagnés des justificatifs de retard et des demandes d'admission en non-valeurs formulées par le comptable, sont soumis à l'assemblée délibérante qui statue :

- Sur la portion des restes à recouvrer dont il convient de poursuivre le recouvrement ;
 - Sur la portion qu'elle propose d'admettre en non-valeurs, au vu des justificatifs produites par le comptable, en raison, soit de l'insolvabilité des débiteurs, soit de la caducité des créances, soit de la disparition des débiteurs ;
- Lors de leur admission en non-valeur par l'assemblée délibérante, les créances sont inscrites au débit du compte comptable 654 « pertes sur créances irrécouvrables » et plus précisément au compte comptable 6541 « admission en non-valeurs ». L'écriture est constatée au vu d'un mandat émis par l'ordonnateur et appuyé de la décision de l'assemblée délibérante prononçant l'admission en non-valeurs.

A ce titre, il est proposé au Conseil municipal d'admettre une liste de créances en non-valeurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2121-17 et L 2121-29 ;

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur le Maire, Monsieur WOFSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération 2020/15 portant sur la création des commissions communales ;

Vu la délibération 2020/16 portant sur l'élection des membres des commissions communales ;



Vu la proposition d'admission en non-valeurs dressée par la Comptable public de la Trésorerie de Melun Val de Seine regroupant les produits communaux irrécouvrables ;

Vu l'avis favorable de la commission finances / administration générale du 18 septembre 2025 ;

Considérant la demande d'admission en non-valeurs des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution pour un montant total de créances de 375.35 €

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Il convient de régulariser la situation budgétaire de la commune et d'admettre en non-valeurs la liste de créances suivante :

DATE	NATURE	TITRE	MONTANT
2019	PERISCOLAIRE	346	16,24 €
2019	PERISCOLAIRE	204	19,80 €
2019	PERISCOLAIRE	338	21,60 €
2019	PERISCOLAIRE	638	39,17 €
2019	PERISCOLAIRE	465	45,00 €
2019	PERISCOLAIRE	465	84,00 €
2019	PERISCOLAIRE	638	149,54 €
TOTAL			375,35 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Décide d'admettre en non-valeurs les produits pour un montant de 375.35 € ;

Article 2 : Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours à l'article 6541 ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

Article 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

21 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2025/052

DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET COMMUNAL

Par délibération 2025-016 du 09 avril 2025, le Conseil municipal a approuvé le budget primitif 2025 à la majorité.

Lors du montage budgétaire 2025, les services n'avaient pas d'éléments factuels pour pouvoir inscrire au plus juste les demandes d'avance des entreprises concernant les travaux de la maison de santé pluridisciplinaire.

Au regard du commencement de ces derniers et à la connaissance des clauses inscrites dans le cahier des clauses administratives et particulières.

Il convient donc de procéder à un ajustement budgétaire comme suit :

COMPTE DE DEPENSES – Section investissement						
Sen s	Sectio n	Chapitre	Compte	Opération	Objet	Montant
D	I	21	21313	OPFI	Bâtiment sociaux et médico-sociaux	- 175 000,00 €
COMPTE DE DEPENSES – Section investissement						
Sen s	Sectio n	Chapitre	Compte	Opération	Objet	Montant

D	CHEVRY 23	238	OPFI	Avances versées sur commande immo. Corporelles	+ 175 000.00 €
---	-----------	-----	------	--	----------------

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir adopter cette 2^{ème} décision modificative.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-3 et R2311-9 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R2191-3 et R2191-7 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur le Maire, Monsieur WOFSY Jonathan ;

Vu la délibération 2020/007 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu la délibération n°2025/016 du 09 avril 2025 portant sur l'approbation du budget primitif communal 2025 ;

Vu la délibération 2020/16 portant sur l'élection des membres des commissions communales ;

Vu le budget primitif 2025 signé par le du Conseil municipal le 09 avril 2025 ;

Vu la délibération n°2025-035 du 02 juillet 2025 portant sur la décision modificative n°1 ;

Vu le cahier des clauses administratives et particulières concernant l'opération extension et réhabilitation du pôle santé et extension du centre technique municipal ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 18 septembre 2025 ;

Considérant que le montant de l'avance pour chaque entreprise est de 20% de l'estimation TTC des travaux ;

Considérant que le montant total des avances est de 173 827.57 euros ;

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires, selon la présentation ci-après :

COMPTE DE DEPENSES – Section investissement						
Sen s	Sectio n	Chapitre	Compte	Opération	Objet	Montant
D	I	21	21313	OPFI	Bâtiment sociaux et médico-sociaux	- 175 000.00 €

COMPTE DE DEPENSES – Section investissement						
Sen s	Sectio n	Chapitre	Compte	Opération	Objet	Montant
D	I	23	238	OPFI	Avances versées sur commande immo. Corporelles	+ 175 000.00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Adopte la Décision Modificative n° 2 tel qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

21 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2025/053

PROCEDURE D'ABANDON DES CONCESSIONS DU CIMETIERE COMMUNAL

La possibilité pour une commune de reprendre des concessions en mauvais état et en état d'abandon est prévue par le Code général des collectivités territoriales, aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

En effet, si par la négligence du concessionnaire ou de ses successeurs, par la disparition de sa famille, il arrive que le terrain concédé revête cet aspect lamentable et indécent qui donne au cimetière un aspect de ruine outrageant pour tous ceux qui y reposent, la commune peut, à bon droit, reprendre le terrain.

La municipalité a déjà effectué une première démarche pour 30 concessions en 2022 qui s'est achevée en 2024.

Aussi, elle souhaite poursuivre cette démarche en reprenant cette fois-ci 32 concessions situées tranches B et C du cimetière communal.

A ce titre, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à entreprendre cette procédure.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2223-17, et L.2223-18,



Vu la délibération DCM 2020/015 portant sur la création des commissions communales ;

Considérant qu'aux termes de la loi, la reprise peut s'appliquer aux conditions suivantes :

- un procès-verbal de constat d'abandon dressé par le Maire précédent, au moins un mois à l'avance : d'une convocation des familles (par lettre recommandée et/ou affichage en mairie quand celles-ci ne sont pas connues)
- une description précise de l'état de la concession au procès-verbal ;
- dans le délai de huit jours qui suivent le constat d'abandon, la notification du procès-verbal à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception portant mise en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien ; et son affichage, en mairie et au cimetière, durant un mois, renouvelée deux fois à quinze jours d'intervalle.
- le maintien d'état d'abandon dans le délai qui suit les formalités d'affichage, et qui est prévu par l'article L.2223-17 du Code général des collectivités territoriales ;
- un nouveau procès-verbal à l'issue du délai suivant l'affichage réglementaire constatant l'état d'abandon ;
- une délibération du conseil municipal de reprise de la concession ;
- un arrêt de reprise des concessions pris par le maire.

Considérant qu'il convient d'engager une procédure de reprise des concessions abandonnées pour 32 concessions, liste annexée à la présente délibération ;

Considérant l'avis favorable de la commission Administration Générale et Finances du 18 septembre 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Approuve la procédure de reprise des concessions visée à la présente.

Article 2 : Dit que le premier procès-verbal de constat a été effectué le 26 septembre 2025 par Madame Prunet, maire adjointe et par un policier municipal.

VOTE :

21 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2025/054

COMPTE RENDU D'ACTIVITE DE CONCESSIONS 2024 DU SERVICE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL

Sur la commune de Chevry-Cossigny, la distribution publique de gaz naturel est confiée à GRDF par un contrat de concession rendu exécutoire le 06 février 1997, pour une durée de 30 ans. Chaque année, un compte-rendu d'activité de concession (CRAC) nous est remis par GRDF. Il apporte des informations techniques, commerciales et financières sur le fonctionnement du service.

Pour l'année 2024, la commune de Chevry-Cossigny comptabilisait 884 abonnés (890 en 2023), pour une quantité consommée de 16 GWh (17 GWh en 2023) et une recette de 364 000 €.

En ce qui concerne le patrimoine de la commune, le réseau s'étend sur 17 km uniquement en moyenne pression, et ne comprend aucun poste de détente réseau. 17 robinets de réseau (7 visites réalisées), 26 branchements collectifs (1 visite réalisée), et 3 actes de mise à jour de la cartographie ont été réalisés, notamment après des travaux de pose et de renouvellement d'ouvrage ou d'actions correctives. Le taux de réseau en précision cartographique classe A, sur les réseaux neufs et renouvelés, est proche de 100 % sur la concession. Depuis le début du déploiement, 895 compteurs ou modules communicants ont été installés. Un concentrateur a été installé depuis le début du déploiement.

En 2024, il n'y a pas eu de chantier de raccordement ou de transition écologique sur le réseau, ni d'adaptation ou de modernisation. Aucune modification d'ouvrage, à la demande d'un tiers, n'a été faite sur le réseau.

Avant tout travail en sous-sol, une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'entreprise sont obligatoires. Pour l'année 2024, 16 DT ont été reçues (5 en 2023) avec la présence d'ouvrages GRDF (4 en 2023), et 48 DICT (36 en 2023) dont 46 faisaient état de la présence d'ouvrages GRDF.

En 2024, les investissements ont été répartis de la manière suivante : 11 114 € pour le développement du réseau (21 253 € en 2023), 4 290 € pour le déplacement d'ouvrages à la demande d'un tiers (0 € en 2023), 268€ pour l'adaptation et la



modernisation des ouvrages (0 € en 2023), 673 € pour la modernisation de la cartographie et inventaire (2 141 € en 2023) et enfin 6 063€ pour le comptage (2580 € en 2023).

Pour finir, au niveau de la qualité de service en 2024, le nombre d'incidents sur la concession est passé de 7 en 2023 à 9 en 2024. Le nombre total de réclamations est de 1 (11 réclamations en 2023).

Par ailleurs, 3 clients ont été concernés par une interruption de livraison suite à un incident.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte du compte-rendu d'activité de concession 2024 sur le service de distribution publique de gaz naturel établi par GRDF.

Le rapport complet est consultable auprès des services techniques ou adressé par voie dématérialisée.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse,

Considérant que le service de distribution publique de gaz pour la commune est assuré par GRDF, par le biais d'un contrat de concession,

Considérant que GRDF a présenté son rapport annuel 2024, ayant pour objet d'apporter des informations techniques, commerciales et financières à propos du service de distribution publique de gaz naturel,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Prend acte du compte rendu d'activité de concession 2024 sur le service de distribution publique de gaz naturel établi par GRDF,

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Madame Anne Francoual, Madame Aurélia Filiord, Madame Rosa Marques arrivent en séance à 20 heures 12.

VOTE :

24 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2025/055

RAPPORT ANNUEL 2024 DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Sur la commune de Chevry-Cossigny, le service public de l'assainissement est assuré par SUEZ ENVIRONNEMENT – LA LYONNAISE DES EAUX, par un contrat d'affermage rendu exécutoire le 25 juillet 2012 pour une durée de 12 ans reconductible. Chaque année, un rapport annuel du délégataire (RAD) nous est remis par SUEZ ENVIRONNEMENT – LA LYONNAISE DES EAUX. Il a pour objet de présenter la qualité et le coût du service public de l'assainissement.

Pour l'année 2024, la commune de Chevry-Cossigny comptabilisait 1 363 clients en assainissement collectif (1366 en 2023), pour un volume facturé de 162 612 m³ (150 908 m³ en 2023).

En ce qui concerne le patrimoine de la commune, le réseau d'assainissement collectif s'étend sur 12,8 km pour le réseau d'eaux pluviales, sur 9,6 km pour le réseau d'eaux usées, sur 5,4 km pour le réseau unitaire, et enfin 3,4 km sur le réseau séparatif d'eaux usées en refoulement, et comprend 4 postes de relèvement (3 en eaux usées et 1 en eaux pluviales). Aussi, la pluviométrie totale de l'année 2024 est de 808 mm, elle est plus élevée que celle de 2023 (+21%).

Au niveau surveillance et intervention préventive, 2 231 ml d'inspections réseaux (ITV) sur l'année 2024 tous réseaux confondus (125 ml en 2023), le curage préventif réseau a été effectué sur un linéaire de 2 228,6 ml (53,7 ml en 2023) et 369 ml de curage préventif d'avaloirs (0 en 2023). De plus, il a été réalisé 2 désobstructions de branchements (2 en 2023), 6 désobstructions sur réseaux (5 en 2023), 1 désobstruction d'avaloir (3 en 2023), 85 enquêtes de conformité (102 en 2023), aucune réparation de branchement (2 en 2023) et 2 interventions sur les réseaux (2 en 2023).

Enfin, financièrement, le résultat du compte annuel de l'exploitation est de -29 040€ (5640€ en 2023). Les produits pour l'année représentent un montant de 19 5120€ (193370€ en 2023), les charges d'un montant de 224 160€ (185 850€ en 2023), ce qui permet d'obtenir un résultat brut pour l'année 2024 de -29040€ (+ 7520€ en 2023) qui a été utilisé pour apurer les déficits antérieurs.

Les reversements au profit de la collectivité intervenus au cours de l'année 2024 s'élèvent à 61487,57 € (62 294€ en 2023).



Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte du rapport annuel d'activité 2024 sur la qualité et le coût du service public de l'assainissement établi par SUEZ ENVIRONNEMENT – LA LYONNAISE DES EAUX.

Le rapport complet est consultable auprès des services techniques ou adressé par voie dématérialisée.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse,

Considérant que le service public de l'assainissement pour la commune est assuré par SUEZ ENVIRONNEMENT – LA LYONNAISE DES EAUX, par le biais d'un contrat d'affermage,

Considérant que SUEZ ENVIRONNEMENT – LA LYONNAISE DES EAUX a présenté son rapport annuel 2024 ayant pour objet d'apporter des informations techniques, commerciales et financières à propos du service public d'assainissement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Prend acte du rapport annuel d'activité 2024 sur la qualité et le coût du service public de l'assainissement établi par SUEZ ENVIRONNEMENT – LA LYONNAISE DES EAUX.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

24 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2025/056

CONVENTION PROVISOIRE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Sur la commune de Chevry-Cossigny, le service public de l'assainissement est assuré par les services de la SUEZ ENVIRONNEMENT – LA LYONNAISE DES EAUX, par un contrat d'affermage rendu exécutoire le 25 juillet 2012 pour une durée de 12 ans, ayant été prolongé par voie d'avenant jusqu'au 24 janvier 2026. Par conséquent, cette prolongation arrive à terme à cette date.

La procédure de renouvellement d'un nouveau contrat de délégation de service va être engagée, conformément aux règles de la commande publique. Toutefois, en raison des délais nécessaires à l'élaboration des pièces contractuelles, à la consultation et à l'analyse des offres, le nouveau contrat ne pourra pas être finalisé avant cette échéance. Aussi, il est donc indispensable de mettre en place une solution transitoire pour garantir la continuité du service public dans cette période intermédiaire.

Dans l'attente de la signature du nouveau contrat, il est proposé de conclure une convention provisoire avec la société SUEZ ENVIRONNEMENT pour une durée strictement limitée et dans les conditions proches de celles du contrat en cours. Ce dispositif transitoire permettra dans les mêmes conditions techniques et économiques :

- D'assurer la continuité du service sans interruption,
- De maintenir les conditions de fonctionnement actuelles (mode de gestion, qualité de service),
- De respecter les obligations réglementaires et sanitaires,
- De laisser le temps nécessaire pour mener la procédure du futur contrat dans de bonnes conditions.

La convention provisoire proposée portera sur une période de 12 mois à compter du 25/01/2026 et cessera automatiquement dès l'entrée en vigueur du nouveau contrat de délégation de services.

Elle ne prévoit pas d'engagements lourds pour la collectivité et l'exploitant, et se limite à l'exploitation courante du service.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention provisoire, afin de garantir la bonne organisation du service d'assainissement jusqu'à la prise d'effet du futur contrat.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse,



Vu le contrat d'affermage de délégation de service public rendu exécutoire le 25 juillet 2012 pour une durée de 12 ans, ainsi que l'avenant n°1 signé le 18 juin 2018 et l'avenant n°2 signé le 1^{er} juillet 2024 confié à SUEZ ENVIRONNEMENT – LA LYONNAISE DES EAUX pour la gestion du service public d'assainissement,

Vu l'échéance dudit contrat prévue le 24 janvier 2026,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public d'assainissement dans l'attente de la mise en œuvre de la nouvelle procédure de délégation,

Considérant que le service public de l'assainissement pour la commune est assuré par SUEZ ENVIRONNEMENT – LA LYONNAISE DES EAUX, par le biais d'un contrat d'affermage,

Considérant qu'il est indispensable de conclure une convention provisoire permettant de garantir la gestion du service jusqu'à l'entrée en vigueur du futur contrat,

Considérant le caractère temporaire et transitoire de cette convention, qui ne saurait excéder 12 mois,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention provisoire de délégation de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement avec la société SUEZ ENVIRONNEMENT – LA LYONNAISE DES EAUX.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents au contrat d'affermage de délégation de service public.

Article 3 : Dit que la convention prendra effet à compter du 25/01/2026 pour une durée maximale de 12 mois / jusqu'à la signature du nouveau contrat, sans reconduction possible.

Article 4 : Dit que la convention provisoire portera sur l'exploitation technique et administrative du service, dans des conditions similaires à celles du contrat précédent, et permettra d'assurer la continuité du service public.

Article 5 : Dit que les crédits nécessaires à l'exécution de cette convention seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 6 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

24 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2025/057

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL JEUNES

Comme mentionné dans le règlement intérieur initial du Conseil municipal jeunes, voté en mai 2021, le mandat actuel arrive au terme de sa seconde année.

Au cours de leur mandat, les CMjiens, toujours présents lors des commémorations, ont élaboré plusieurs projets dont un ciné-gouter n°2 et un grand jeu de chasse aux sorcières pour Halloween ; ils ont également décerné un prix spécial au Salon des Beaux-Arts et ont eu la chance de visiter le palais de l'Elysée en 2024 et l'Assemblée nationale en 2025. Aussi, afin de ne pas « bloquer » ni « figer » les instances de ce conseil municipal jeunes, il est proposé de modifier le règlement intérieur en ne mentionnant pas de dates butoirs dans leur mandat.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de bien vouloir adopter le Règlement Intérieur ainsi modifié et annexé.

Vu l'article L2143-2 du C.G.C.T.

Vu la délibération DCM 2021/043 portant création d'un conseil municipal jeunes et adoption de son règlement intérieur

Vu l'avis favorable de la commission « Services à la population » réunie le 15 septembre 2025

Considérant la volonté de la commune d'accompagner les jeunes dans leur construction citoyenne

Considérant que le nouveau Règlement intérieur de ce Conseil municipal doit être approuvé par le Conseil municipal afin que ce Conseil puisse être constitué



Considérant que le Règlement intérieur permet de fixer ses règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires

Considérant qu'il n'y aura pas de date butoir de mentionné dans le Règlement Intérieur afin de ne pas bloquer les CMjiens en poste.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

Article 1 : Approuve ce Règlement intérieur du Conseil municipal jeunes ci-annexé

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à appliquer ce règlement

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

24 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2025/058

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AU CONCOURS DES ILLUMINATIONS ET DECORATIONS DE NOEL

A l'approche des fêtes de fin d'année, la municipalité de Chevry-Cossigny souhaite encourager l'esprit festif et la convivialité entre ses habitants en organisant un concours d'illuminations de Noël. Ce projet vise à valoriser l'initiative personnelle des habitants et commerçants dans l'embellissement de leur cadre de vie.

Après une première édition 2024 du concours des illuminations et décorations de noël, il est apparu opportun de compléter le règlement intérieur en ajoutant un prix spécial pour la rue la mieux illuminée.

Ce prix vise à encourager l'esprit collectif et la participation des habitants d'une même rue à sa mise en valeur pendant la période des fêtes.

Les critères d'évaluation seront similaires à ceux du concours individuel décrits dans le règlement intérieur initial.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à appliquer ce nouveau Règlement intérieur ainsi modifié.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2020/04 portant sur l'élection du Maire, Monsieur Jonathan WOFSY

Vu la délibération 2020/07 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal

Vu la délibération 2024/086 portant approbation du règlement intérieur relatif au concours des illuminations et décorations de Noël

Considérant la volonté de la municipalité d'animer la ville pendant les fêtes de fin d'année et d'associer les habitants à cette démarche.

Considérant la volonté municipale d'organiser un concours des illuminations et décorations de Noël à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Considérant qu'il convient d'adopter un règlement intérieur pour l'organisation dudit concours

Considérant la nécessité de modifier le Règlement Intérieur pour y ajouter le prix de la rue la mieux illuminée et décorée

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Approuve la modification du règlement intérieur du concours des illuminations et décorations de noël ci-annexé

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :



24 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2025/059

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SALON DES BEAUX ARTS

Le Salon des Beaux-Arts de Chevry-Cossigny est un événement culturel majeur qui contribue à la valorisation des arts et à la promotion des artistes locaux et régionaux.

Dans le cadre de l'organisation annuelle de ce Salon des Beaux-Arts, le règlement intérieur adopté par le Conseil Municipal en 2024 fixe les modalités de participation des artistes ainsi que le déroulement de l'événement.

L'article 6 du règlement intérieur actuel définit la composition du jury chargé d'attribuer les prix lors du vernissage. Celui-ci est composé du lauréat de l'année précédente, de représentants institutionnels et associatifs, ainsi que d'un commerçant de la ville.

Or, il est apparu nécessaire de faire évoluer cette composition afin de permettre de proposer une plus grande pluralité de profil dans le choix de la composition du Jury.

Ainsi, il est proposé que désormais le jury soit composé de **six personnes issues d'univers différents**, permettant de croiser les sensibilités et d'élargir la pluralité d'appréciation des œuvres présentées.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de modifier l'article 6 du règlement intérieur afin d'entériner cette nouvelle composition du jury et d'autoriser Monsieur le Maire à le mettre en œuvre.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse,

Vu la délibération 2020/15 portant sur la création des commissions communales

Vu la délibération n°2023/088 portant sur le jumelage avec la ville d'Arrabal

Vu la délibération n°2024/066 portant sur l'adoption du règlement intérieur du salon des beaux-arts

Considérant la politique engagée par la collectivité dans le secteur de la culture,

Considérant la volonté politique d'organiser un salon des beaux-arts sur la commune de Chevry-Cossigny,

Considérant qu'il convient d'adopter un règlement intérieur,

Considérant l'avis favorable de la commission « services à la population » du 17 mars 2025

Considérant que les participants devront s'engager à respecter ce règlement intérieur,

Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer cette composition afin de permettre de proposer une plus grande pluralité de profil dans le choix de la composition du Jury.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Approuve la modification du règlement intérieur du salon des beaux-arts ci annexé

Article 2 : Dit qu'il sera mis en application à partir de l'édition 2026 du salon des Beaux-arts.

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

24 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

Jonathan WOFSY



Maire

